

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 30 (1879)

Artikel: Texte de la première ordonnance forestière imprimée dans le canton de Zurich en l'an 1715
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784212>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aussi facilement que les Epiceas, les pins offraient une résistance qui en sauva le plus grand nombre. La majorité des arbres a été déracinée, d'autres en très grande quantité, brisés, la perte est énorme.

On put heureusement achever la fabrication des bois avant l'époque de la sève, mais la vidange des coupes et le transport des bois furent arrêtés par le temps pluvieux et le mauvais état des chemins. Les prix ont subi une baisse sensible.

Parmi les bois d'âge jeune et moyen, le dommage n'a été notable que dans les petites parcelles des particuliers. Dans les grands mas il a été insignifiant.

Si les forêts de l'Etat ont eu le plus à souffrir, cela est dû à la masse de vieux bois qu'elles contiennent et au mode de coupes de repeuplement naturel.

Texte de la première ordonnance forestière imprimée dans le canton de Zurich en l'an 1715.

Nous bourgmeister et conseil de la ville de Zurich savoir faisons à tous bourgeois de la ville et de la campagne : Nous étant convaincus qu'il n'y a rien de plus précieux pour un pays que de grandes forêts où les habitants puissent jouir du bois selon leurs besoins, pourvu toutefois qu'on ne jouisse de cet avantage qu'avec prudence et économie, devons manifester notre mécontentement sur la manière dont nos sujets abusent de leurs privilèges, de telle sorte que, s'il n'est pris des mesures immédiates, il en résultera pour le pays un dommage qui atteindra nos après-venants, dommage qui est déjà tel qu'actuellement et dans plusieurs endroits, plusieurs de nos sujets sont forcés de quitter leur domicile à cause de la disette de bois, et d'en chercher un ailleurs. En conséquence nous avons cru de notre devoir d'arrêter le mal autant que faire se peut et ordonnons que tous, soit en ville, soit à la campagne, aient à s'abstenir de tout abus de bois, que toutes les forêts de notre territoire soient soigneusement entretenues et plantées, que les exploitations se fassent avec économie, et que les communes prennent note de ns faire abattre que le bois absolument nécessaire; nous recommandons surtout de ménager les vieux chênes pour des temps de disette (qu'il peut plaire à Dieu de nous envoyer) et d'en replanter des jeunes partout où la nature du terrain le permet. Le parcours sera interdit dans les jeunes boisés; on les entourera d'enclos; dans les nettoiemens on épargnera les jeunes plantes et l'on coupera les bois blancs et les

épinés. Il est interdit de récolter de la résine; les communes ont l'obligation de ne distribuer du bois que par logement et non par ménage puisque souvent plusieurs ménages habitent la même chambre; elles doivent veiller à prévenir le morcellement des fermes qui a lieu si légèrement. Pour ce qui concerne les échaldas, nous voulons, à cet égard que les forêts communales soient ménagées, et que ceux qui en ont besoin se les procurent dans leurs propres forêts, ou les achètent. Nous interdisons tout défrichement de forêts où qu'elles se trouvent, sous peine pour les contrevenants d'être punis et d'en courir notre disgrâce, et voulons au contraire que dans un bref laps de temps toute clairière soit reboisée. Nous voulons au qu'autant que possible, les en clos ne soient plus faits de bois abattus, mais qu'on se donne la peine de planter des haies autour des champs, vignes etc.; que les marécages et tous autres lieux convenables soient plantés de saules; que l'on ne néglige pas d'exploiter la tourbe afin d'économiser le bois à brûler, c'est un sage conseil que nous donnons à nos ressortissants dans l'espérance qu'ils le suivront, ne doutant pas qu'eux et leurs forêts ne s'en trouvent bien. Quant à ceux qui n'ont pas d'expérience dans l'exploitation de la tourbe nous les engageons à se présenter dans notre ville aux administrateurs de nos tourbières qui les aideront de leurs conseils. Enfin nous recommandons à tous d'entretenir et de planter des arbres fruitiers et permettons aux communes d'en donner l'ordre aux habitants et de leur indiquer le lieu et le nombre d'arbres que chacun est tenu de planter. Et afin que l'on connaisse notre volonté et que nos ordres soient exécutés à l'avenir aussi bien qu'à présent, ordonnons à nos baillis, maires, officiers et forestiers de faire à chaque fête patronale (Kylwy) la lecture de notre ordonnance, et aux forestiers en particulier de faire rapport aux autorités sur l'état des forêts. Nous nommons à cet effet et pour assister au besoin nos baillis dans leurs pénibles fonctions, quelques-uns de nos collègues qui auront la haute surveillance relative à l'exécution de nos ordres ci-dessus, et ne doutons pas que chacun saura se garder du châtiment et de notre disgrâce.

Donné ce mardi 29^{me} jour de juin compté de la naissance de notre seigneur et sauveur Jésus-Christ l'an mil sept cent quinze.

Chancellerie de Zurich.

L'ordonnance forestière de 1773 contient les dispositions suivantes :

Nous etc. savoir faisons : Ayant eu en tous temps à cœur le bien de nos ressortissants et convaincus que le bon entretien des forêts est

de la plus grande importance pour la prospérité d'un pays, avons appris avec chagrin que cette partie de notre fortune territoriale est entièrement et déplorablement négligée et que les délits et désordres dans les forêts sont le fait de nos ressortissants. Ces abus ont pris une telle proportion que si on ne les prévient sans délai, notre pays se trouvera dans la disette, non seulement de bois de service, mais aussi de bois à brûler, et nos après-venants dans la détresse. C'est pourquoi il nous a paru de la dernière nécessité de rappeler au souvenir des populations, les anciennes ordonnances forestières et de les compléter par la présente :

I. Parcours du bétail.

Considérant qu'une des principales causes de la ruine de nos forêts est due à ce qu'elles sont parcourues par le bétail, ce dont nous avons pu nous-mêmes juger parce que nous avons vu dans les forêts de l'Etat et des communes, défendons le parcours d'une coupe pendant les 12 premières années.

II. Litière et mousse.

Il est dorénavant défendu de rateler la feuille et la mousse, et de faucher dans les jeunes boisés.

III. Résine.

Considérant que la récolte de la résine constitue un grand dommage pour les forêts de sapins et pins, nous l'interdisons et ordonnons qu'elle n'ait lieu que sous autorisation spéciale du bailli donnée à d'honnêtes gens du pays et cela seulement dans les forêts dont l'exploitation est prochaine et sous la surveillance des forestiers qui s'engagent sous serment à faire rapport de toute contravention.

IV. Division des coupes.

L'état de nos forêts exigeant que la régularité des coupes y soit introduite, voulons que dorénavant cesse le désordre des exploitations, que les coupes soient réglées de manière à favoriser le repeuplement. Nous conseillons aussi surtout dans les forêts de sapins d'asseoir les coupes de l'Est à l'Ouest parce que la graine qui est surtout enlevée par le vent du couchant est plus facilement transportée dans les clairières et en outre parce que cette manière d'asseoir les coupes est une garantie contre les coups de vents.

V. Epoque d'exploitation.

Puisqu'il est de toute importance pour la qualité du bois et pour le rejet des souches des essences feuillues d'abattre les arbres en bon temps, nous enjoignons aux baillis etc. de ne tolérer aucune coupe,

à moins de nécessité impérieuse, à partir du 15 avril. Nous n'en exceptons que les chênes qui peuvent être exploités jusqu'en mai.

VI. Vidanges des coupes.

Les bucherons auront soin d'abattre les arbres si possible à ras de terre et nettoieront les coupes des buissons et des épines, arracheront les souches des sapins seulement dans les localités où le terrain est plat et jamais sur les pentes. Le transport des bois hors de forêt aura lieu au plus tard jusqu'à fin avril.

VII. Reboisement des clairières.

Apprenant que dans la plupart des forêts il y a quantité de clairières entièrement incultes, nous rappelons aux habitants qu'ils doivent reboiser les dites clairières avec les essences convenables de telle sorte qu'elles deviennent productives, sinon déjà pour eux-mêmes, du moins pour leurs descendants.

VIII. Des endroits marécageux.

De même nous recommandons sérieusement à nos ressortissants d'opérer le dessèchement des marécages qui deviennent toujours plus nombreux, en ouvrant des fossés. Ils y introduiront, si c'est possible, la culture agricole, si non et conformant à l'arrêt du conseil de santé de l'an 1760, ils y planteront des saules, des aunes ou autres essences appropriées aux sols humides, qui concourent au dessèchement et fournissent en même temps un abondant combustible.

IX. Plantation d'arbres fruitiers.

Nous rappelons, vu leur grande utilité, que l'on ne néglige la plantation ni des arbres fruitiers, ni des chênes, et nous laissons aux conseils communaux le soin d'ordonner le nombre des arbres à planter; mais nous ne voulons plus que ces plantations soient faites avec le désordre qui les a régies jusqu'à présent pour le grand dommage des forêts; on assignera à chaque essence le terrain qui lui convient le mieux.

X. Epargne dans la consommation du bois.

Afin de parer à la disette du bois, pour aussi longtemps que les forêts ne sont pas régénérées, il est nécessaire d'en arrêter le gaspillage qui existe surtout à la campagne; en conséquence nous ordonnons que chacun à l'avenir s'abstienne de ces abus et qu'il apporte toute l'économie possible dans sa consommation de bois à bâtir et d'affouage. Les présidents de communes veilleront à ce qu'il ne soit pas distribué plus d'un lot de bois par chambre, bien que la chambre soit habitée par plusieurs ménages, à moins qu'il n'existe dans les com-

munes des droits spéciaux qui en disposent autrement, et que les fermes et biens-fonds ne soient pas morcelés sans bonne raison, ce qui est nuisible aux forêts. Et comme dans les villages, vivent des gens qui n'ont aucun droit aux privilèges communaux, et qui cependant savent se procurer illégitimement des portions de bois, ordonnons qu'il soit fait, afin de mettre un terme à ces abus, les mêmes distributions à tous les habitants indistinctement, en faisant toutefois payer aux étrangers un droit de domicile; comme en outre la cuisson du manger des porcs consomme trop de bois et qu'il est notoire que ces animaux doivent manger froid, ce qui leur est plus sain, donnons ici aussi le conseil d'une sage économie et ce qui y tendrait éminemment, serait l'établissement dans les villes et villages de buanderies, fours à pain et séchoirs banaux.

XI. Echaldas et perches à haricots.

Quant aux échaldas, nous ne voulons pas qu'ils soient fournis par les forêts communales, mais que ceux qui en ont besoin les tirent de leur propre forêt ou les achètent; nous ne faisons d'exception que pour le cas où une commune nous prouverait qu'elle a du bois en superflu. De même les forestiers ne doivent appliquer à la fabrication des perches d'haricots que le produit des éclaircies ou nettoiemens, opérations qu'ils ont à surveiller attentivement et qui ne doivent se faire qu'en leur présence.

XII. Enclos.

Un autre moyen de ménager le bois sera de remplacer les clôtures permanentes qui jusqu'à présent étaient faites avec des pieux, à l'aide de haies vives, de murs ou de fossés. Lorsque les clôtures en bois sont indispensables, on aura soin de ne plus se servir de jeunes plantes en pleine végétation, mais de bois secs ou d'arbres dépérissans.

XIII. Tourbe.

Ayant reconnu l'utilité de décharger le service des forêts par l'exploitation de la tourbe, nous la recommandons à nos ressortissans non plus seulement pour en fabriquer des cendres, mais pour se procurer du combustible et épargner du bois; nous interdisons donc complètement de brûler la tourbe en plein champ dans la persuasion que les communes reconnaîtront que cette défense est prononcée dans leur intérêt.

XIV. Défrichement des forêts.

Nous défendons aussi et à toujours tout défrichement de forêts en quel lieu et dans quel but que ce soit. Personne n'en entreprendra

sans notre permission expresse, sous peine d'amende et de disgrâce ; et qui plus est, ordonnons que toute coupe et clairière soit immédiatement reboisée.

XV. Instructions de la Société d'histoire naturelle,
touchant l'entretien des forêts.

A côté de nos ordonnances, nous mentionnerons aussi les instructions touchant l'entretien des forêts, qu'a publiées il y a quelques années la société d'histoire naturelle de Zurich en vue d'éclairer le peuple des campagnes. Nous avons en conséquence décidé d'adresser à chaque commune quelques exemplaires imprimés de ces instructions que nous joignons au présent mandat, dans l'espoir qu'ils contribueront à faire comprendre à nos ressortissants de quelle importance est la prospérité des forêts pour eux et leurs descendants.

XVI. Mise en vigueur de l'ordonnance.

Ayant reconnu le bien-fondé de notre ordonnance et désirant dans l'intérêt de tous qu'elle soit exécutée, ordonnons à tous nos baillis etc. en tous lieux de la porter dans le délai de deux ans à la connaissance de leurs subordonnés, de la faire lire à haute et intelligible voix et de se faire expédier chaque année par les forestiers uu rapport sur le service des forêts ; nous avons en outre délégué auprès des baillis quelques-uns de nos collègues pour les assister dans leurs fonctions ou pour les remplacer si nécessité il y a. Nous rendons aussi nos baillis, huissiers et forestiers attentifs au devoir qui leur incombe d'avoir l'œil ouvert sur les délits et d'en faire rapport à qui de droit afin que justice se fasse sans miséricorde et avons confiance que notre ordonnance sera exécutée de telle manière qu'elle produira des fruits utiles aux générations présentes et à venir.

Donnée le samedi, 15^{me} jour du mois de mai en l'an de grâce mil sept cent soixante-treize après la naissance de Christ.

Le progrès qu'il est facile de constater entre la première et la deuxième ordonnance, ne fut pas amené peu à peu durant le laps de 58 années. Il se manifesta durant la dernière décennie qui précéda la seconde ordonnance et fut l'œuvre de la société économique de Zurich qui prit activement en main le relèvement des forêts.
